



OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées à SAINT-LYS (31)

N°Saisine : 2024-013729 N°MRAe : 2024DKO50 La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2024 013729 ;
- Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à SAINT-LYS (31);
- déposée par Commune de Saint-Lys ;
- reçue le 02 septembre 2024 ;

Vu la décision de dispense à évaluation environnementale n° 2020DKO102 du 23 septembre 2020 concernant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Lys;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Saint-Lys procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune (superficie communale de 21 km², 9686 habitants en 2021, avec une augmentation de la population de 0,83 %/an depuis 2015, source INSEE) et prévoit :

• la mise en cohérence avec le PLU et la suppression du zonage collectif des zones maintenues en zone agricole ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Le Touch et milieux riverains en aval de Fonsorbes »;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- au sein d'un plan de prévention des risques inondations ;

Considérant que les zones retirées du zonage collectif ne seront pas urbanisées et que cette réduction n'entraîne aucune conséquence sur la gestion de l'assainissement collectif et non collectif :

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à SAINT-LYS (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à SAINT-LYS (31), objet de la demande n°2024 - 013729, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 05 septembre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Florent Tarrisse Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.